



Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre V - Autres dispositions

Section 6 - Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Sous-section 2 - Dispositions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille

Règlement général de l'AMF

Article 315-56 en vigueur du 29 août 2010 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 315-56

Les procédures internes précisent également, en matière de vigilance et de conservation des informations, les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille applique les dispositions de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier à l'égard de ses succursales ou filiales situées à l'étranger.

➤ Version en vigueur du 29 août 2010 au 2 janvier 2018

➤ Version en vigueur du 19 novembre 2009 au 28 août 2010